République Française Département ILLE ET VILAINE Arrondissement Fougères-Vitré Commune de Lécousse

## Délibération du Conseil Municipal Séance du Jeudi 27 Juin 2019

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
22	15	21

Vote

A l'unanimité

Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0 P D P A

L'an 2019, le 27 Juin à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Lécousse s'est réuni à la Mairie , lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARBOEUF Bernard, Maire, Conseiller Régional, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 20/06/2019 et affichés à la porte de la Mairie le 20/06/2019.

Présents: Bernard MARBOEUF, Maire, Conseiller Régional, Anne PERRIN, Daniel TANCEREL, Mylène LE BERRIGAUD, Hubert COUASNON, Joseph PELLEN, Adjoints;

Anne AUFFRET, Noël DEMAZEL, Sébastien ETIENNOUL, Evelyne FEUVRIER, Maryvonne FEVRIER, Magali FONTAINE, Judith GUEFFEN, Clotilde RAITE, Martine SUPIOT, Conseillers municipaux.

Excusé(s): Jean-Yves CHAUVEL (pouvoir à M. le Maire), Roland FOUGERAY (pouvoir à Noël DEMAZEL), Anne-Sophie GAUTIER (pouvoir à Anne AUFFRET), Patrick LECAUX, Paul MUGNIER (pouvoir à Joseph PELLEN), Jean-Pierre ROGER (pouvoir à Anne PERRIN), Myriam TOUCHARD (pouvoir à Daniel TANCEREL).

Secrétaire de séance : Magali FONTAINE

Objet de la délibération n°2019\_057 - Prescription de la révision du Règlement Local de Publicité (RLP)

La commune de Lécousse est dotée d'un Règlement Intercommunal de Publicité (RIP), commun avec la ville de Fougères, qui régit l'affichage publicitaire et les enseignes. Le règlement a été fixé par arrêté préfectoral, le 13 décembre 1999. Celui-ci détermine des zones de publicité restreinte et les conditions d'autorisation des enseignes commerciales.

Parallèlement, le dispositif national de Taxe Locale sur le Publicité Extérieure a été mis en place par délibération municipale du 3 octobre 2008. Depuis 2015 les tarifs de la TLPE sont révisés chaque année, en fonction du taux de croissance de l'indice des prix à la consommation. Le dispositif concerne les panneaux d'affichage publicitaire, les pré-enseignes et les grandes enseignes (supérieures à 7m²).

Le RLP applicable aux communes de Lécousse et de Fougères ne répond plus aux nouvelles exigences du cadre légal, suite à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II », aux évolutions urbaines qui ont marqué le territoire de Lécousse depuis vingt ans, aux exigences environnementales ainsi qu'aux nouveaux procédés et techniques de publicité.

Il convient donc de le réviser et de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité.

Le périmètre de l'étude et du Règlement Local de Publicité (RLP) est dorénavant communal et concernera donc uniquement la commune de Lécousse.

La règlementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes à fortement évolué du fait de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite « Grenelle II » et du décret n°2012-118 du 30 janvier 2012, qui apporte de nouvelles restrictions (règles de densité, diminution des surfaces unitaires, restrictions concernant la publicité lumineuse), mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro-affichage...). Il convient donc d'adapter les règles

locales pour les mettre en adéquation avec le nouveau code juridique et avec l'objectif d'une approbation du RLP avant le 13 juillet 2020, date à laquelle le règlement en vigueur deviendra caduc.

Le RLP doit intégrer les évolutions urbaines de Lécousse et se mettre en cohérence avec le nouveau Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 14 décembre 2018.

Tout en garantissant le bon exercice de l'activité économique, le RLP doit répondre aux enjeux :

- De protection du cadre de vie
- De lutte contre la pollution visuelle
- De mise en valeur du paysage et du patrimoine bâti
- D'économie d'énergie

Au vu de ces éléments, il est proposé d'engager l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité avec les objectifs suivants :

- Adapter les règles nationales, en matière de publicité et d'enseignes prévues par le code de l'environnement, au contexte local.
- Intégrer les évolutions urbaines de la commune.
- Mettre en cohérence le futur RLP avec le nouveau PLU.
- Préserver les qualités paysagères de Lécousse.
- Réduire la pollution visuelle et améliorer le cadre de vie.
- Mettre le RLP en compatibilité avec les évolutions du cadre législatif et règlementaire en termes de publicité et d'enseigne.
- Gérer et encadrer les dispositifs d'enseigne et de publicité sur le territoire de manière claire, efficace et qualitative.

## A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- 1) De prescrire l'élaboration du RLP sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme.
- 2) De poursuivre les objectifs suivants :
  - Adapter les règles nationales, en matière de publicité et d'enseignes prévues par le code de l'environnement, au contexte local.
  - Intégrer les évolutions urbaines de la commune.
  - Mettre en cohérence le futur RLP avec le nouveau PLU.
  - Préserver les qualités paysagères de Lécousse.
  - Réduire la pollution visuelle et améliorer le cadre de vie.
  - Mettre le RLP en compatibilité avec les évolutions du cadre législatif et règlementaire en termes de publicité et d'enseigne.
  - Gérer et encadrer les dispositifs d'enseigne et de publicité sur le territoire de manière claire, efficace et qualitative.
- 3) De fixer les modalités de la concertation prévues par les articles L.103-2 et suivants du code de l'Urbanisme, pendant toute la durée de la procédure de la façon suivante :
  - Un registre sera ouvert en mairie et mis à disposition du public dès publication de la présente délibération et durant toute la durée de l'élaboration du RLP.
     Des informations seront communiquées dans le bulletin municipal et dans la presse
  - locale, ainsi que par le biais du site internet de la commune.
  - Une réunion publique sera organisée. L'information sur le jour, lieu et heure, sera préalablement communiquée à la population.
  - Les observations écrites pourront également être adressées en mairie à l'attention de Monsieur le Maire pendant toute la durée de la procédure de révision.
- 4) D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout marché, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du RLP.
- 5) D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du RLP au budget de l'exercice considéré.

Envoyé en préfecture le 28/06/2019
Reçu en préfecture le 28/06/2019
Affiché le
ID: 035-213501505-20190627-2019\_057-DE

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées suivantes :

- Madame la Préfète
- Le Président du Conseil Régional de Bretagne
- Le Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine
- Le Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Fougères
- Le Président de Fougères Agglomération
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ille-et-Vilaine
- Le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Ille-et-Vilaine
- Le Président de la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine
- Le Maire de la ville de Fougères

Conformément aux articles R 123- 24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait conforme au registre, Lécousse, le 28/06/2019 Bernard MARBOEUF Maire, Conseiller Régional,

